



Collection lausannoise  
CEDIDAC

Camille Perrier Depeursinge / Nathalie Dongois  
(éditrices)

# Infractions contre l'intégrité sexuelle

*Unil*



Stämpfli Editions

---

## Préface

Au cœur d'une révision initiée en 2018, les infractions contre l'intégrité sexuelle font l'objet de critiques et de débats animés, sur fond d'activisme féministe. Le « droit pénal sexuel suisse », comme il est désigné outre-Sarine, a été révisé pour la dernière fois entre 1976 et 1991, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. La révolution sexuelle, initiée en Suisse dans les années 1970, n'est que partiellement parvenue à imprégner les travaux du législateur de l'époque. Ironiquement, la Suisse a à nouveau initié une révision après une nouvelle vague sociétale demandant des adaptations (#metoo) et sans que pour l'heure le législateur n'ait pris la mesure de l'ampleur de ses conséquences. L'intégrité et la libre détermination en matière sexuelle, biens juridiquement protégés par les infractions concernées, sont-elles correctement protégées par le droit pénal aujourd'hui ? La justice pénale est-elle à même de traiter les actes qui y portent atteinte, de juger les auteurs qui les commettent et de répondre aux victimes qui les subissent ?

Le présent ouvrage aborde ces problématiques de façon globale, en interrogeant d'abord les contours des dispositions pénales ainsi que les sanctions ou réponses possibles lorsque ces infractions sont commises. En outre, il tente d'éclairer les difficultés que posent la recherche de preuves d'abord, puis l'interprétation de ces preuves et en particulier le rôle des expertises dans le domaine des infractions contre l'intégrité sexuelle.

Ainsi, la contribution de Camille PERRIER DEPEURSINGE et de Mathilde BOYER propose un panorama des dispositions pénales en vigueur, de leurs lacunes et difficultés, puis présente quelques jurisprudences récentes. La contribution aborde également les modifications législatives mises en consultation début 2021 pour en faire la critique et proposer une alternative basée sur le consentement. Miriam MAZOU et Charlotte ISELIN analysent comment le droit pénal suisse appréhende les atteintes à l'intégrité sexuelle commises via Internet, en examinant en particulier les phénomènes de *revenge porn*, (cyber)harcèlement, sextorsion, et *grooming*. Sandrine OSOJNAK présente les sanctions envisageables en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle (peines et mesures) et expose les réponses données concrètement en pratique à de telles infractions. Dans la contribution de Claudia CHRISTEN-SCHNEIDER, on découvrira les apports de la justice restaurative dans ces cas, en particulier à l'égard des victimes. Bien encadrés et préparés, les processus de justice restaurative sont très bénéfiques aux victimes : ils améliorent leur bien-être et répondent à des besoins auxquels le système pénal semble incapable de répondre.

Dans une deuxième partie, la question de la récolte de preuves est abordée ; les infractions sexuelles étant le plus souvent commises en huis clos, l'interrogatoire des victimes et des auteurs d'infraction y tient un rôle central. Julie COURVOISIER commence par présenter les techniques d'audition des victimes d'agressions sexuelles, tant majeures que mineures. La contribution expose quels phénomènes peuvent perturber la recherche de la vérité et comment pallier ces difficultés. De leur côté, Nathalie DONGOIS et Christophe SELLIE abordent les techniques d'audition des prévenus d'infraction contre l'intégrité sexuelle, et en particulier les facteurs qui facilitent les déclarations et qui permettent d'analyser leur qualité.

Enfin, la dernière partie de l'ouvrage aborde la question du rôle des experts dans les affaires d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Philippe DELACRAUSAZ et Laurent MOREILLON examinent l'impact d'un trouble mental chez l'auteur de l'infraction et de la dimension de la relation entre les protagonistes, avant d'en examiner la portée juridique. Enfin, Nathalie DONGOIS et Emilie WOUTERS présentent le rôle des expertises de crédibilité en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, en insistant sur l'importance de la qualité de la première audition de la victime.

Les éditrices remercient chaleureusement non seulement les autrices et auteurs pour la qualité de leurs contributions, mais également les assistantes diplômées ayant travaillé sur l'ouvrage, soit Mme Mathilde BOYER, Mme Laura CES ainsi que Mme Anastasia LEU du CEDIDAC.

Lausanne, le 17 février 2022

Les éditrices  
Camille Perrier Depeursinge  
Nathalie Dongois

---

# Sommaire

<b>Préface</b> .....	<b>V</b>
<b>Table des principales abréviations</b> .....	<b>IX</b>
<b>Infractions contre l'intégrité sexuelle</b> .....	<b>1</b>
Jurisprudence récente, difficultés pratiques et modifications législatives en cours CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE, MATHILDE BOYER	
<b>Quelle répression pour les cyber-atteintes à l'intégrité sexuelle : <i>revenge porn</i>, (cyber)harcèlement, sextorsion, <i>grooming</i></b> .....	<b>33</b>
MIRIAM MAZOU, CHARLOTTE ISELIN	
<b>Quelles sanctions (peines, mesures) et quelles alternatives/ compléments (justice restaurative et médiation) en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle</b> .....	<b>61</b>
Quelles sanctions (peines et mesures) en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle SANDRINE OSOJNAK	
<b>Addressing victims' needs after sexual violence</b> .....	<b>83</b>
The possibilities Restorative Justice offers CLAUDIA CHRISTEN-SCHNEIDER	
<b>Techniques d'auditions des victimes en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle</b> .....	<b>115</b>
JULIE COURVOISIER	
<b>L'audition d'un auteur présumé d'infraction contre l'intégrité sexuelle</b> .....	<b>133</b>
NATHALIE DONGOIS, CHRISTOPHE SELLIE	
<b>L'acte sexuel et la relation entre les protagonistes : interactions entre le psychiatre et le juriste</b> .....	<b>153</b>
PHILIPPE DELACRAUSAZ, LAURENT MOREILLON	
<b>Le rôle des expertises en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle :</b> .....	<b>171</b>
Expertises de crédibilité NATHALIE DONGOIS, EMILIE WOUTERS	

---

# Infractions contre l'intégrité sexuelle

## Jurisprudence récente, difficultés pratiques et modifications législatives en cours

CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE

Professeure, Centre de droit pénal

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique,  
Université de Lausanne

MATHILDE BOYER

MLaw, Assistante Doctorante au Centre de droit pénal

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique,  
Université de Lausanne

### Table des matières

<b>I. Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>II. Les infractions contre l'intégrité sexuelle : de <i>lege lata</i></b> .....	<b>3</b>
A. Proposition de lecture systématique.....	3
B. Trois lacunes ? .....	4
1. Astuce, ruse ou simple tromperie .....	4
2. Insistance et abus de déséquilibre des forces.....	7
3. État de sidération .....	8
4. Constat intermédiaire.....	9
C. Trois difficultés .....	10
1. Appréhension du « oui, mais... » dans les art. 188, 192 et 193 CP .....	10
2. Distinction entre « contrainte » sous sa forme « violence structurelle » et « abus d'un rapport de dépendance ».....	12
3. Degré de contrainte requis – degré de résistance de la victime ?.....	14
<b>III. Les apports de quelques jurisprudences de 2020-2021</b> .....	<b>16</b>
A. ATF 146 IV 153.....	16
B. TF, 6B_1307/2020 du 19 juillet 2021 .....	18
C. TF, 6B_981/2019 du 12 novembre 2020 .....	20
D. ATF 147 IV 409.....	21
E. TF, 6B_34/2020 et TF, 6B_265/2020 (attendus).....	22

<b>IV. Les modifications législatives en cours ou à venir</b> .....	<b>24</b>
A. Extension du viol (art. 190 CP) aux actes de pénétration .....	24
B. Proposition d'art. 187a CP : « atteinte sexuelle » .....	25
1. Infraction séparée : « atteinte sexuelle » .....	26
2. « No means no » vs. « yes means yes » .....	26
<b>V. Conclusion</b> .....	<b>28</b>
<b>VI. Bibliographie</b> .....	<b>29</b>
A. Littérature .....	29
B. Documentation officielle .....	31

## I. Introduction

Le présent ouvrage s'intéresse aux infractions contre l'intégrité sexuelle de notre Code pénal, et en particulier à leur adéquation face, d'une part, aux nouvelles formes de violence sexuelle (notamment lorsqu'Internet est utilisé) et, d'autre part, à l'évolution des mœurs constatée ces trois à cinq dernières années. Plusieurs campagnes ont ainsi agité le monde politique suisse<sup>1</sup>, qui ont donné lieu à de vifs débats autour du « droit pénal sexuel »<sup>2</sup> et à sa révision initiée en 2020<sup>3</sup>, encore en cours au début de 2022.

La présente contribution vise à examiner ce qu'il en est réellement, au-delà des polémiques que suscite le droit pénal suisse en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Nous commencerons par exposer la systématique des infractions pour mettre le doigt sur quelques lacunes et difficultés que la loi actuelle suscite. Dans une deuxième partie, nous aborderons quatre arrêts parus entre 2020 et 2021 qui donnent quelques pistes de réponse à certaines de ces difficultés. Enfin, en guise de conclusion, nous aborderons une partie de la révision en cours et le texte d'une disposition mise en consultation entre février et mai 2021, en proposant une solution alternative.

---

<sup>1</sup> Nous pensons ainsi aux campagnes lancées par *Amnesty International Schweiz* autour des violences sexuelles, qui appellent en particulier à une nouvelle définition du viol, au respect de l'autodétermination en matière sexuelle ainsi qu'à la nécessité de baser la punissabilité sur l'absence de consentement (<<https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/violence-sexuelle/violence-sexuelle>>, consulté le 1<sup>er</sup> février 2022).

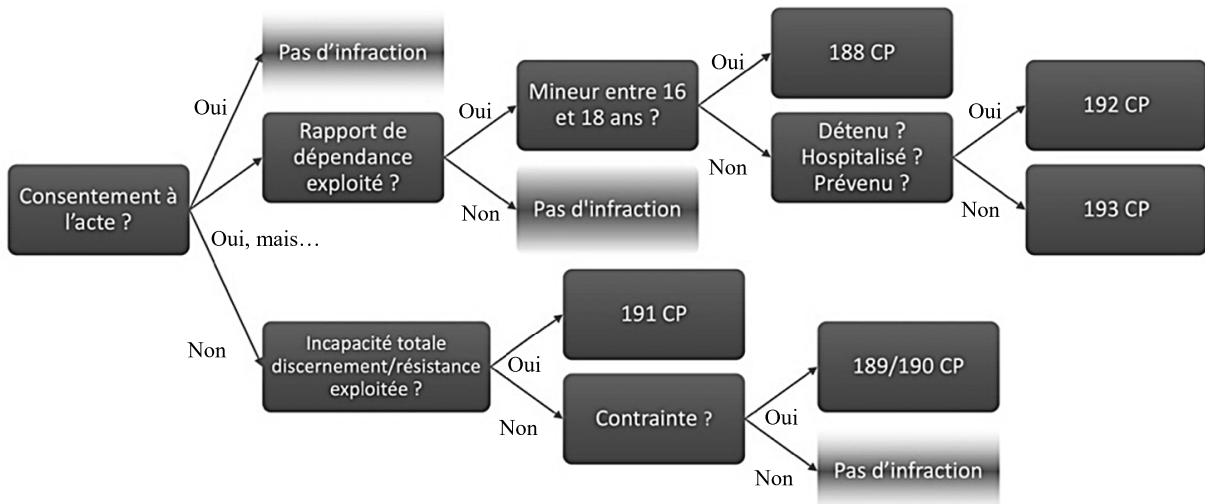
<sup>2</sup> Voir à cet égard le débat intervenu entre Me Camille Maulini et Me Loïc Parein, publié dans *Plaidoyer* 03/21, p. 6-9, sous le titre : « La loi actuelle favorise le maintien de stéréotypes de genre et le maintien du mythe sur le viol ».

<sup>3</sup> En effet, le Conseil des Etats a décidé le 9 juin 2020 que la révision des infractions à caractère sexuel devait être traitée séparément de la révision globale du Code pénal (18.043 : Harmonisation des peines : v. BO 2020 E 433).

## II. Les infractions contre l'intégrité sexuelle : de *lege lata*

### A. Proposition de lecture systématique

Nous proposons ci-dessous une lecture systématique des infractions contre l'intégrité sexuelle prévues aux articles 188 à 193 CP, lecture évidemment simplifiée.



Le schéma proposé part du postulat qu'il faut commencer par s'interroger sur la présence du consentement à l'acte considéré. Dans l'affirmative, il n'y a aucune infraction, alors que dans la négative, l'infraction applicable dépend de la présence ou de l'absence d'un élément constitutif objectif supplémentaire : l'exercice de la contrainte (art. 189/190 CP) ou la seule exploitation d'une incapacité totale de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

Lorsque l'on ne peut pas entièrement exclure la présence d'une forme de consentement, il y a une sorte de « oui mais » prévu par le législateur. En effet, selon les termes du Tribunal fédéral, les articles 188, 192 et 193 CP sont réservés aux cas où l'on « discerne un consentement » mais où celui-ci est « motivé par la situation de détresse ou de dépendance » de la victime<sup>4</sup>. Ce prétendu consentement est biaisé en pareille situation et l'auteur en profite, à l'instar du contrat lésionnaire visé par l'article 21 CO<sup>5</sup>. La victime est sous une forme d'emprise. Si elle est mineure entre 16 et 18 ans, l'article 188 CP entre en considération. Si ce n'est pas le cas, mais qu'il s'agit d'une personne hospitalisée,

<sup>4</sup> V. par exemple les arrêts en français : TF, 6B\_69/2018 du 11 juin 2018, consid. 5.1 ; TF, 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018, consid. 1.1, qui se réfèrent tous deux à l'ATF 131 IV 114 (en allemand).

<sup>5</sup> Il s'agit en effet en pareil cas d'exploiter la faiblesse du lésé en lui imposant des prestations disproportionnées (v. CR CO I-SCHMIDLIN/CAMPI, art. 21, N 12).

---

# Quelle répression pour les cyber-atteintes à l'intégrité sexuelle : *revenge porn*, (cyber)harcèlement, sextorsion, *grooming*

MIRIAM MAZOU, Avocate spécialiste FSA droit pénal, Chargée de cours à l'Université de Lausanne<sup>1</sup>

CHARLOTTE ISELIN, Avocate spécialiste FSA droit pénal

## Table des matières

<b>I. Cyberharcèlement</b> .....	<b>34</b>
A. Définition .....	34
B. Infractions envisagées .....	34
C. Modifications législatives .....	45
<b>II. Sextorsion</b> .....	<b>46</b>
A. « Sextorsion » : concept et sens .....	46
B. Chantage afin d'obtenir une somme d'argent .....	46
C. Chantage afin d'obtenir des rapports sexuels ou des actes d'ordre sexuels .....	48
<b>III. <i>Revenge porn</i></b> .....	<b>52</b>
A. Définition .....	52
B. Infractions envisagées .....	53
<b>IV. <i>Grooming</i></b> .....	<b>55</b>
A. Définition .....	55
B. Cadre légal actuel.....	55
C. Vers une nouvelle disposition pénale (art. 197a CP).....	57
<b>V. Conclusion</b> .....	<b>59</b>
<b>VI. Bibliographie</b> .....	<b>60</b>
A. Littérature.....	60
B. Documents officiels .....	60

---

<sup>1</sup> Miriam Mazou tient à remercier ici Me Marie Besse, avocate-stagiaire, pour les recherches effectuées dans le cadre de la préparation de la conférence à l'origine de cet article, ainsi que Mme Mathilde Von Wurstemberger, doctorante, pour les discussions qui ont contribué à nourrir la réflexion sur les thèmes abordés.



## I. Cyberharcèlement

### A. Définition

Il s'agit en premier lieu de définir ce que l'on entend par harcèlement. A cet égard, on peut se référer à la définition contenue dans la Convention d'Istanbul<sup>2</sup> qui prévoit que :

*« [L]es Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité »<sup>3</sup>.*

Le harcèlement peut ainsi être défini comme le fait d'adopter intentionnellement, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Le cyberharcèlement est une forme particulière de harcèlement. Il peut être défini comme des :

*« [A]ctes de harcèlement utilisant des moyens de communication électroniques tels que courriels, réseaux sociaux ou certaines applis »<sup>4</sup>.*

Pour pouvoir parler de cyberharcèlement, le comportement doit présenter les mêmes critères que le harcèlement non virtuel<sup>5</sup>.

### B. Infractions envisagées

Les actes de cyberharcèlement, lesquels ne sont pas – encore – réprimés en tant que tels, peuvent être constitutifs de plusieurs infractions. Nous proposons un bref survol – non exhaustif – de quelques infractions pouvant entrer en considération.

---

<sup>2</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique conclue à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après : Convention d'Istanbul) (RS 0.311.35), entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018. Cette convention constitue l'accord international le plus complet visant à combattre ce type de violations des droits humains (violence à l'égard des femmes et violence domestique).

<sup>3</sup> Art. 34 Convention d'Istanbul.

<sup>4</sup> OFJ, Rapport, p. 4.

<sup>5</sup> OFJ, Rapport, p. 4.

## 1. Représentation de la violence, art. 135 al. 1 et 1bis CP

<sup>1</sup> *Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

<sup>1bis</sup> *Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende.*

Cette infraction pourrait être réalisée lorsque des images violentes tombant sous le coup de l'article 135 alinéa 1 et/ou alinéa 1<sup>bis</sup> CP auront été envoyées et le cas échéant acquises par l'auteur. Il en irait de même à l'égard de celui qui diffuserait un lien informatique rendant accessible une représentation de la violence interdite<sup>6</sup>. Il convient de noter que l'élément de l'insistance des actes de cruauté au sens de l'article 135 alinéa 1 CP peut être réalisé tant par la quantité des images de violences que par leur sadisme. Il peut notamment s'agir de coups, brûlures, secousses électriques ou d'autres actes de violence<sup>7</sup>. Ainsi, ne tombent pas uniquement dans cette définition des actes de violence extrême tels par exemple des images de décapitation.

## 2. Soustraction de données, art. 143 CP

<sup>1</sup> *Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

---

<sup>6</sup> CR CP II-ROs, art. 136 CP, N 82.

<sup>7</sup> CR CP II-ROs, art. 135 CP, N 55.

---

# Quelles sanctions (peines, mesures) et quelles alternatives/compléments (justice restaurative et médiation) en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle

## Quelles sanctions (peines et mesures) en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle

SANDRINE OSOJNAK

Licenciée en droit

Première présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois

### Table des matières

<b>I. Introduction.....</b>	<b>62</b>
<b>II. Principes et définitions.....</b>	<b>63</b>
A. Quelques principes généraux .....	63
B. La notion de peine.....	64
C. La notion de mesure.....	64
<b>III. Les peines en matière d'infraction à l'intégrité sexuelle (art. 187 à 200 CP).....</b>	<b>65</b>
A. Les peines prévues par le code pénal .....	65
B. Quelques chiffres statistiques.....	66
1. En Europe .....	66
2. En Suisse.....	66
3. A Genève .....	67
C. Quelques exemples jurisprudentiels.....	68
<b>IV. Les mesures en matière d'infraction à l'intégrité sexuelle .....</b>	<b>71</b>
A. Les mesures thérapeutiques prévues par le code pénal .....	72
1. Quelques principes et généralités .....	72
2. Les mesures les plus courantes en matière d'infraction à l'intégrité sexuelle.....	72
B. Les autres mesures prévues par le code pénal.....	75
1. Le cautionnement préventif .....	75
2. L'expulsion.....	75
3. L'interdiction d'exercer une activité.....	76

4. L'interdiction de contact ou géographique .....	77
5. La publication du jugement .....	78
6. L'allocation au lésé.....	78
<b>V. Quelle réparation pour la victime ?.....</b>	<b>79</b>
A. Les modes de réparation prévus par la loi.....	79
B. La réparation avec la victime, alternatives légales ?.....	80
<b>VI. Conclusion .....</b>	<b>81</b>
<b>VII. Bibliographie .....</b>	<b>82</b>
A. Littérature.....	82
B. Documents officiels .....	82

## **I. Introduction**

Le jugement des infractions à l'intégrité sexuelle et la tenue des débats y relatifs est un des exercices difficiles du juge pénal de première instance. L'établissement des faits est évidemment délicat, puisque ce type d'infraction est souvent commis à huis clos et que les protagonistes ont en général des versions divergentes soit s'agissant du déroulement des faits, soit en ce qui concerne leur appréciation ou les intentions – perceptibles ou non – des uns et des autres.

Même après s'être forgé une intime conviction sur la réalisation d'une infraction, le juge est ensuite confronté à l'appréciation de la culpabilité de l'auteur et doit déterminer quelles sanctions ou mesures seront les plus adéquates sous l'angle répressif et préventif. Si le code pénal fixe bien évidemment le cadre des peines et mesures, le pouvoir d'appréciation du juge reste important, et il est parfois lourd à exercer, notamment dans les cas, fréquents, où victime et auteur se connaissent, sont de la même famille, voire ont des enfants en commun. Faut-il fixer une peine plus sévère, ou au contraire plus clémentine ? Quelle est la juste peine ? Comment faire une bonne application des règles sur le concours, notamment dans le cas d'abus sexuels divers et variés répétés durant plusieurs années ? En outre, comme on le verra dans la partie II ci-après, le droit pénal reste le droit des sanctions, et il est donc axé sur l'auteur, ses actes et leur répression, tandis que la victime attend souvent une réparation que la loi ne lui accorde généralement que sous la forme d'une condamnation de l'auteur ou de l'allocation de ses conclusions civiles. Or, c'est parfois autre chose qu'une sanction ou qu'une indemnisation financière que la victime souhaiterait pouvoir obtenir, le jugement pénal laissant alors un sentiment de désillusion à certaines victimes. Le juge doit-il essayer de réduire ce sentiment, et quels sont les cas échéant les moyens à sa disposition ?

Le but de la présente contribution est ainsi de rappeler le cadre légal des peines et mesures, d'examiner quelles sont les difficultés pratiques auxquelles est confronté le magistrat lorsqu'il fixe une peine ou prononce une mesure, notamment au travers de quelques cas tirés de la jurisprudence récente, et d'examiner quelques pistes permettant d'offrir aux praticiens d'autres voies de réflexion pour ce genre d'infractions.

## **II. Principes et définitions**

### **A. Quelques principes généraux**

Lorsque les moyens de contrôle primaires, comme les valeurs morales, sociales ou religieuses, ne suffisent plus à discipliner la conduite de certaines personnes, le système de contrôle secondaire, fondé sur le pouvoir répressif de l'Etat, intervient, appliquant les normes pénales, dont le but est notamment de contribuer au maintien de l'ordre public, de protéger des valeurs et des biens juridiques, de réprimer les comportements nuisibles et d'instaurer des mesures répressives et préventives. L'instauration d'une justice publique a également pour vocation d'interdire tout acte de justice privée.

La poursuite pénale confronte trois acteurs :

- **L'Etat**, qui édicte des lois pénales, organise le système judiciaire et exerce le pouvoir répressif (*ius punendi*) ;
- **l'auteur** du comportement répréhensible : ou le prévenu ou délinquant, soit la personne physique ou morale objet de l'action répressive de l'Etat ;
- **le sujet passif** du comportement répréhensible : soit le lésé ou la victime qui, s'il se porte partie plaignante, a le droit de demander la poursuite de l'infraction (demandeur au pénal) et la réparation du dommage subi (demandeur au civil)<sup>1</sup>.

Le droit des sanctions, tel qu'il est conçu par le code pénal<sup>2</sup> fournit des moyens *répressifs* pour punir l'auteur, soit des peines, et des moyens *préventifs* pour protéger la société d'infractions futures, soit des mesures. Il est donc principalement centré sur l'auteur et son comportement, tandis que la justice restaurative, objet de la seconde partie de cette contribution, est centrée sur les rapports

---

<sup>1</sup> Sur ces notions fondamentales : HURTADO POZO/GODEL, p. 5 ss.

<sup>2</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0.

---

# Addressing victims' needs after sexual violence

## The possibilities Restorative Justice offers

CLAUDIA CHRISTEN-SCHNEIDER

MSc in criminology and criminal justice, Cert. in RJ, President Swiss RJ Forum

### Content

<b>I. Introduction.....</b>	<b>84</b>
<b>II. Introduction to Restorative Justice .....</b>	<b>85</b>
A. Definition .....	85
B. Practice Standards.....	86
C. Suitability of crimes and timing for Restorative Justice .....	88
1. The nature of crimes suitable for Restorative Justice .....	88
2. Timing of restorative processes .....	89
D. Restorative Justice – a danger after sexual violence? .....	90
<b>III. Is there a need for Restorative Justice after sexual violence?.....</b>	<b>91</b>
A. The gaps of the criminal justice system .....	91
B. Victims' justice needs after sexual violence .....	93
C. What Restorative Justice can offer victims .....	95
<b>IV. The implementation of Restorative Justice.....</b>	<b>97</b>
A. Possible methods.....	98
B. What a safe implementation requires .....	99
1. Stage 1: Intake and Assessment.....	100
2. Stage 2: Preparation.....	101
3. Stage 3: Dialogue/Encounter .....	102
4. Stage 4: Follow-up.....	103
C. The need for a trauma-informed approach.....	104
D. The effectiveness of Restorative Justice after sexual violence .....	107
<b>V. Conclusion .....</b>	<b>109</b>
<b>VI. Bibliography .....</b>	<b>110</b>
A. Literature.....	110
B. Official documentation .....	113

## I. Introduction

Years of debate preceded the introduction of restorative justice in the aftermath of sexual violence. For a long time, this approach was considered completely inappropriate and dangerous for this form of harm. However, this perception started to change in recent years and a growing number of initiatives have slowly emerged that focus specifically on restorative processes after sexual violence. An important aspect has been the consciousness of how retraumatising standard court procedures can be for victims. According to the well-known trauma specialist Judith HERMAN, “*the wishes and needs of victims are often diametrically opposed to the requirements of legal proceedings.*”<sup>1</sup> In many countries, this recognition has led to efforts to develop a better and more sensitive understanding of and response to the far-reaching societal problem of sexual violence. However, dealing more sensitively with this complex and serious form of harm also means that victim-centred procedures are needed that address the unique needs of victims in the wake of sexual violence. As part of these efforts to specifically address these needs, restorative justice has gained attention. Although this approach is still not without controversy, a growing body of empirical data shows that it can be an important option for victims. For unlike standard justice procedures, restorative justice puts victims and their needs at the centre. Therefore, there are also prominent voices of victims who demand that restorative justice should be an option even after sexual violence.

Since the approach is still unknown to many, this chapter is dedicated to discovering what restorative justice is and what it has to offer victims after sexual violence. It also addresses the question of whether restorative justice is not dangerous for victims, if these procedures are effective at all and how they can be implemented in a safe and trauma-sensitive way.

Throughout the chapter, the terms “victim” and “offender” are used. Restorative justice strives not to label people or assign them specific roles. For this reason, the terms are only used for ease of reading. Likewise, the terms are not intended to refer to a specific gender, but are to be understood comprehensively.

---

<sup>1</sup> HERMAN, Justice, p. 573.

## II. Introduction to Restorative Justice

### A. Definition

Currently, there is no internationally agreed definition of restorative justice. However, the definition provided by the Council of Europe is gaining acceptance in Europe:

*“‘Restorative justice’ refers to any process which enables those harmed by crime, and those responsible for that harm, if they freely consent, to participate actively in the resolution of matters arising from the offence, through the help of a trained and impartial third party.”<sup>2</sup>*

From this definition, a number of key elements emerge for the implementation of restorative justice regarding the nature of the process, the participants, their roles and the procedural standards.

*Type of process/method:* The definition does not speak of a single form of process, but rather of a variety of methods. The reason for this is that restorative processes should be flexible to meet the needs and the contexts of the individuals directly affected. It is not about providing a one-size-fits-all approach, but a process that is useful for the parties involved and adapted to their specific circumstances, as well as their cultural context. The starting point for any restorative process and the choice of method should therefore be the needs of the parties involved and not the guidelines or ideas of the professionals who facilitate the process.<sup>3</sup>

According to Lode WALGRAVE, a well-known Belgian criminologist, restorative justice is *“not a limited set of measures or programmes”*. He sees it more like ZEHR, who concludes that restorative justice is more of a compass than a map, as it shows the way but does not define the path.<sup>4</sup> To truly meet the needs of those affected, WALGRAVE therefore encourages leaving *“the pathway of predictable, established procedures whenever possible and opt for flexibility”*.<sup>5</sup> Tim CHAPMAN, Chair of the *European Forum for Restorative Justice* (EFRJ), also repeatedly points out that the goal is not to look for individuals who fit into our established procedures or methods, but to co-create a process that fits them and their unique situation.<sup>6</sup> From the outset, the aim should be to

---

<sup>2</sup> Council of Europe, Recommendation CM (2018) 8, II.3.

<sup>3</sup> European Forum for Restorative Justice, Manual.

<sup>4</sup> WALGRAVE, Investigating, p. 96.

<sup>5</sup> WALGRAVE, Restorative Justice, p. 105.

<sup>6</sup> CHRISTEN-SCHNEIDER, p. 46.



---

# Techniques d'auditions des victimes en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle

JULIE COURVOISIER  
Inspectrice scientifique  
Police judiciaire, Police neuchâteloise

## Table des matières

<b>I. Introduction.....</b>	<b>115</b>
<b>II. Les auditions de victimes mineures d'agressions sexuelles .....</b>	<b>116</b>
A. La psychologie de l'enfant.....	117
B. Le protocole du NICHD.....	119
C. Le cas des agressions sexuelles.....	121
<b>III. Les auditions de victimes majeures d'agressions sexuelles .....</b>	<b>121</b>
<b>IV. Les fausses allégations .....</b>	<b>123</b>
A. Les faux souvenirs .....	123
B. Les perceptions différentes .....	124
C. La contrainte et le non-consentement .....	125
1. L'effet de sidération.....	126
2. Les conséquences pour l'audition policière.....	126
3. La reconnaissance de la victime vs. la culpabilité de l'auteur.....	128
<b>V. Conclusion .....</b>	<b>129</b>
<b>VI. Bibliographie .....</b>	<b>131</b>

## I. Introduction

Contrairement aux idées reçues, parfois influencées par les séries télévisées, les preuves techniques permettant de résoudre une enquête policière ne sont recueillies que dans moins de 10 % des cas<sup>1</sup>. En effet, la très grande majorité des affaires se résolvent grâce aux déclarations des victimes, des témoins et/ou des suspects<sup>2</sup>. Dès lors, il est nécessaire de récolter le récit de ces personnes, quels que soient leur rôle et leur implication dans l'infraction. Plus

---

<sup>1</sup> HORVATH/MEESIG, p. 963 ss ; ST-YVES, Psychologie.

<sup>2</sup> BRIMBAL/LUKE ; MCDUGALL/BULL, p. 514 ss ; VREDEVELDT/VAN KOPPEN/GRANHAG, p. 182 ss.

encore, il est déterminant de le récolter de la bonne manière, de sorte que ce récit puisse être utile à l'enquête. Pour ce faire, il est conseillé d'axer l'audition policière autour de trois aspects : (1) le savoir ; (2) le savoir-être ; et (3) le savoir-faire. Le savoir comprend tout ce qui a trait aux connaissances, liées aux infractions ou à la personne auditionnée. Par exemple, il peut s'agir de bien connaître le domaine des agressions sexuelles, notamment du point de vue juridique, mais aussi le développement sexuel ou des aspects liés à la mémoire ou à la suggestibilité, en particulier chez les victimes mineures. Pour ce qui est du savoir-être, cela comprend tout ce qui fait référence à l'attitude du policier face à la personne qu'il auditionne, que ce soit l'aspect verbal ou non verbal. Enfin, le savoir-faire fait notamment référence à la manière de questionner la personne, que ce soit l'utilisation de protocoles stricts ou les formulations de questions recommandées. Depuis les années 1990 et l'intérêt grandissant pour l'étude des auditions policières, les recherches indiquent que la technique reconnue comme étant la plus efficace en matière d'audition policière demeure l'alliance du savoir-être et du savoir-faire<sup>3</sup>.

Cet article fait état de la pratique des auditions de victimes d'agressions sexuelles, notamment au regard de ces trois savoirs évoqués ci-dessus. Dans ce cadre seront tout d'abord abordées certaines particularités des mineurs, comme par exemple leur suggestibilité, avant d'évoquer les victimes majeures de ce type d'infractions. Puis, la question des fausses allégations de victimes d'agressions sexuelles sera abordée, sujet inévitablement lié à la problématique des auditions de ce type de victimes. Enfin, nous aborderons les notions de *contrainte* et de *non-consentement*, qui font actuellement débat dans le monde politique helvétique<sup>4</sup>.

## II. Les auditions de victimes mineures d'agressions sexuelles

De manière générale, tout mineur victime entendu par la police doit être auditionné de façon très spécifique, cadrée et rigoureuse. L'enquêteur qui entend donc un mineur victime doit suivre des règles relativement strictes, édictées en partie par le Code de procédure pénale suisse (art. 153 et 154 CPP), mais aussi par les protocoles utilisés à cet effet. Notamment, l'audition d'un

---

<sup>3</sup> ST-YVES (éd.), *Les entretiens d'enquête – l'essentiel*, 2014.

<sup>4</sup> Depuis 2020, une réforme de la législation pénale suisse a été lancée, basée sur le consentement et non plus la contrainte, comme actuellement, de manière à garantir une meilleure protection contre les violences sexuelles.

mineur doit être enregistrée sur un support préservant le son et l'image<sup>5</sup> et doit être menée par un enquêteur formé à cet effet (art. 154 CPP). En Suisse, la formation des enquêteurs menant des auditions de victimes mineures est ouverte aux policiers de tous les cantons, de manière à ce que celle-ci soit uniforme. Elle se déroule sur une semaine et est dispensée par l'Institut Suisse de Police (ISP) de manière biannuelle. Lors de celle-ci, les enquêteurs reçoivent de précieuses informations sur la psychologie de l'enfant, mais aussi sur la manière de communiquer avec lui. Ils y apprennent notamment la pratique du protocole du NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*)<sup>6</sup>, actuellement en vigueur en Suisse romande et au Tessin<sup>7</sup>, ainsi que dans de nombreux pays<sup>8</sup>.

## **A. La psychologie de l'enfant**

Ce protocole, comme ceux utilisés auparavant, se base sur les connaissances et les recherches récentes en matière de psychologie et de développement de l'enfant<sup>9</sup>. L'élément central sur lequel se base ce protocole et auquel il est important de prêter une attention particulière lors de l'audition d'une victime mineure est la *suggestibilité*. Si tout le monde est plus ou moins suggestible, c'est-à-dire influençable, au cours de sa vie, les enfants le sont très fortement, en particulier face à un adulte, ce d'autant plus si ce dernier est policier. L'enfant peut être suggestible pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il considère l'adulte comme une source crédible d'information, qu'il n'osera pas forcément contredire ni corriger<sup>10</sup>. Puis, bien que ce soit l'enfant qui ait vécu (ou vu s'il est témoin) les faits, notamment l'agression sexuelle, il peut facilement penser que l'adulte sait mieux que lui ce qui s'est passé. Du point

---

<sup>5</sup> Ceci notamment car l'enfant ne peut être soumis qu'à deux auditions maximum tout au long d'une même procédure, selon l'article 154 du Code de procédure pénale suisse. Ainsi, tout élément mentionné lors de sa ou de ses audition(s) est conservé, évitant ainsi de devoir l'entendre à nouveau. Ce type d'audition se mène alors dans une salle spécialement aménagée pour cela.

<sup>6</sup> Protocole développé en 1998 par LAMB et ses collègues, à Washington, puis traduits dans diverses langues.

<sup>7</sup> Les cantons suisse-allemands utilisent actuellement une version hybride entre le protocole du NICHD et le protocole par étapes progressives, anciennement utilisé par les autres cantons.

<sup>8</sup> Notamment les États-Unis, le Canada ou encore Israël.

<sup>9</sup> Si le protocole du NICHD a été initialement créé pour les enfants entre 4 et 12 ans, sa version est adaptée pour les adolescents. Dans la pratique, ce protocole est donc utilisé pour toute personne entre 4 et 18 ans. Il est également possible de le pratiquer avec des adultes ayant des déficiences mentales.

<sup>10</sup> CYR.

---

# L'audition d'un auteur présumé d'infraction contre l'intégrité sexuelle

NATHALIE DONGOIS

Professeure de droit pénal

Centre de droit pénal, Université de Lausanne

CHRISTOPHE SELLIE

Commissaire divisionnaire, Remplaçant du chef de la Police de Sûreté

Police Cantonale vaudoise

## Table des matières

<b>I. Introduction.....</b>	<b>134</b>
<b>II. Typologie des faux coupables.....</b>	<b>135</b>
<b>III. Profil du suspect auditionné.....</b>	<b>137</b>
<b>IV. Facteurs facilitants versus facteurs inhibiteurs.....</b>	<b>139</b>
<b>V. Savoir-faire de la personne en charge de l'audition.....</b>	<b>142</b>
A. Attitude à adopter.....	142
1. Garder l'esprit ouvert et rester objectif.....	143
2. Construire un rapport.....	144
3. Écouter.....	144
4. Garder une attitude professionnelle.....	145
5. Savoir conclure.....	145
B. Sept étapes principales pour l'interrogatoire.....	146
C. Stratégie.....	146
D. Erreurs.....	146
E. Mensonges.....	147
F. La « technique » Scharff.....	147
<b>VI. « Indicateurs » quant à la « valeur » d'une déclaration.....</b>	<b>148</b>
A. Indicateurs de vérité.....	148
B. Indicateurs de mensonge.....	148
C. Le coupable.....	149
D. L'innocent.....	149
<b>VII. Conclusion.....</b>	<b>149</b>
<b>VIII. Bibliographie.....</b>	<b>150</b>

## **I. Introduction**

Quels sont les éléments déterminants du processus décisionnel de la personne auditionnée (notamment s'agissant d'un suspect pour qu'il dise la vérité) et ceux déterminants du processus décisionnel de la personne en charge de l'audition ?

Une audition met face à face deux personnes (principalement), la personne auditionnée et la personne en charge de mener l'audition. Tout processus décisionnel repose sur un circuit de récompense<sup>1</sup>. Ainsi le suspect interrogé détermine ses choix en fonction de la protection de ses intérêts (sa récompense procède alors du fait de minimiser l'atteinte à ses intérêts) tandis que la personne qui auditionne cherche (au titre de récompense) – même s'il convient de ne pas fixer cela comme but suprême de l'interrogatoire – à obtenir de vrais aveux.

Tant la personne auditionnée, en l'occurrence et au vu de notre sujet, le suspect d'infractions contre l'intégrité sexuelle, que la personne chargée de l'interroger a des choix à faire.

S'agissant de la personne entendue, elle doit décider ce qu'elle va faire : parler ou se taire, dire la vérité ou mentir, dire toute la vérité ou seulement une partie. A ce niveau se pose le problème de la vraie ou de la fausse déclaration auquel s'ajoute celui de savoir en cas de fausses déclarations si ces dernières ont été faites de manière volontaire ou involontaire. S'il est dans l'intérêt du suspect auditionné de faire une fausse déclaration (intentionnellement donc), la personne en charge de l'audition doit garder en tête qu'il existe un risque de faux aveux involontaires et ne pas limiter la possibilité d'une fausse déclaration à un acte délibéré de la part du suspect.

S'agissant de la personne chargée de mener l'audition, elle doit aussi faire certains choix dans la mesure où elle doit adapter sa manière de faire au cas. Cela dépend largement du rapport qui est établi entre d'une part le suspect et d'autre part la personne en charge de l'audition et influe sur l'attitude à avoir lors de l'audition autant que sur la méthode à suivre, la stratégie à mettre en œuvre<sup>2</sup>.

Les problématiques générales (sans prétendre à l'exhaustivité pour autant) qui se posent en matière d'auditions de suspects, sont liées aux deux risques majeurs que sont le déni et le faux aveu (volontaire ou involontaire). Cela nous amène sur la typologie des faux coupables (II). Il s'agit pour la personne

---

<sup>1</sup> Pour une présentation synthétique des études menées sur la place de la récompense dans tout processus décisionnel, voir par exemple RUFF/FEHR, p. 549 ss.

<sup>2</sup> Sur l'importance de ce lien et de la prise de contact entre la personne en charge de mener l'interrogatoire et le suspect, voir notamment GUÉNIAT/BENOIT, en particulier p. 16 s.

chargée de mener l'audition de garder à l'esprit cette taxinomie des faux aveux dans son approche globale de l'interrogatoire, puis de cerner le profil du suspect qui lui fait face (III) afin de prendre en compte cette donnée dans une approche cette fois individualisée de l'audition à mener et d'influer au cas par cas sur les facteurs facilitants et sur les facteurs inhibiteurs d'aveux (IV). Ainsi, les faux aveux comme le déni étant possibles, tout l'art de l'interrogateur consiste à ne pas provoquer de faux aveux et à susciter de vrais aveux. Cela nous amène à nous intéresser au savoir-faire des spécialistes en auditions (V), sachant que des indicateurs quant à la valeur d'une déclaration (VI) ont pu être identifiés de manière empirique sur la base de la pratique d'auditions tant de suspects que de victimes ou autres d'ailleurs. Tels sont les différents éléments sur lesquels nous allons nous pencher davantage dans le cadre de cette contribution<sup>3</sup>.

## **II. Typologie des faux coupables**

Une classification des faux coupables a été proposée par différents auteurs. Cela renvoyait d'abord à des faux coupables volontaires, c'est-à-dire que les auteurs se sont, dans un premier temps, interrogés sur les raisons qui pouvaient pousser une personne à s'accuser d'avoir commis une infraction qu'elle n'avait pourtant pas faite.

Me René FLORIOT, dans son ouvrage sur les erreurs judiciaires paru en France en 1968<sup>4</sup> identifie trois types de faux coupables volontaires au vu de ce qui est susceptible de mener une personne à avouer un forfait qu'elle n'a pas commis. Il qualifie ainsi de « *maniaques de l'aveu spontané* » les personnes qui soit veulent attirer l'attention, soit veulent protéger un tiers et qui à l'une de ces fins s'accusent faussement. Les infractions sexuelles notamment mais aussi certains types d'homicides sont fortement médiatisés et semblent susciter un intérêt particulier chez certaines personnes – le plus souvent souffrant d'un trouble psychologique – qui saisissent alors l'occasion d'attirer l'attention sur elles, s'approprient les informations traduites dans les médias et, fortes de ces dernières, vont se déclarer coupables. Une bonne façon de repérer ce type de faux coupables consiste à ne pas tout divulguer afin de pouvoir les

---

<sup>3</sup> Les parties I à IV dressent un état des lieux théorique des principales problématiques et ont été rédigées par Madame la Professeure Nathalie Dongois tandis que les parties V à VII plus axées sur les aspects pratiques des interrogatoires et la formation des personnes en charge des auditions ont été le fait de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Christophe Sellie.

<sup>4</sup> FLORIOT, en particulier p. 77 ss.

---

# L'acte sexuel et la relation entre les protagonistes : interactions entre le psychiatre et le juriste

PHILIPPE DELACRAUSAZ

Médecin chef, Directeur de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV,  
Professeur FDCA, Université de Lausanne

LAURENT MOREILLON

Professeur FDCA, ancien Doyen FDCA, Université de Lausanne

## Table des matières

<b>I. Introduction.....</b>	<b>153</b>
<b>II. Infractions contre l'intégrité sexuelle et pathologies mentales ...</b>	<b>154</b>
<b>III. L'acte sexuel et la relation.....</b>	<b>158</b>
<b>IV. Perspectives juridiques.....</b>	<b>160</b>
A. Brève introduction.....	160
B. Pas de compensation des fautes en droit pénal .....	160
C. Le consentement de la victime à l'acte .....	161
D. Hypothèse dans laquelle l'auteur soutient n'avoir pas perçu la pathologie dont souffrait la victime.....	162
E. Les partenaires ne souffrent guère de pathologie et s'engagement librement dans une activité à connotation sexuelle.....	164
<b>V. Conclusion .....</b>	<b>167</b>
<b>VI. Bibliographie .....</b>	<b>169</b>
A. Littérature.....	169
B. Documentation officielle.....	169

## I. Introduction

Dans cette contribution, nous avons souhaité aborder de manière large la problématique de la responsabilité dans le cas des infractions à caractère sexuel, de façon à tenter de rendre compte de la complexité de cette thématique au travers du dialogue qui s'est instauré à cette occasion entre les deux contributeurs, l'un juriste et l'autre psychiatre. Une première partie, psychia-

trique, aborde la question des liens qui peuvent exister entre la commission d'infractions à caractère sexuel et la présence d'un trouble mental chez l'auteur.e. Un rappel des conditions juridiques forgeant la notion de responsabilité pénale permet ensuite de dresser les décors de la scène sur laquelle l'expert.e psychiatre est amené.e à monter pour se prononcer. Puis, toujours d'un point de vue psychiatrique, l'importance de la prise en compte de la dimension de la relation au sein de laquelle la problématique sexuelle se développe est soulignée, avec l'évocation de certains perturbateurs de la relation. Enfin, la problématique est développée du point de vue juridique.

Il a été décidé de ne pas décrire dans cette contribution les modalités de réalisation de l'expertise psychiatrique, ni ses effets sur le déroulement de la procédure judiciaire, dont certains aspects peuvent être trouvés ailleurs<sup>1,2</sup>. Nous avons également renoncé à aborder la problématique du risque de récidive, de son évaluation et de ses conséquences au plan judiciaire, bien que cet aspect soit devenu largement prééminent dans les préoccupations sociales de ces dernières années, impactant de manière importante les rapports entre psychiatrie et justice.

## **II. Infractions contre l'intégrité sexuelle et pathologies mentales**

Si certains troubles psychiques renvoient directement à une perturbation du champ de la sexualité, à l'instar des paraphilies sur lesquelles nous reviendrons plus loin, divers troubles mentaux peuvent conduire à une perturbation de la sphère sexuelle. Par ailleurs, il est important de rappeler que de nombreux actes sexuels illicites sont commis par des sujets qui, à l'examen clinique, ne présentent pas de pathologie décelable au plan psychiatrique. De plus, il est nécessaire de mentionner que certains vocables utilisés tant dans le champ psychiatrique que juridique ne recouvrent pas des concepts similaires. Il en va ainsi, par exemple, d'une infraction d'exhibitionnisme au sens de l'article 194 CP, qui peut (et c'est souvent le cas) ne pas être le fait d'un sujet présentant un trouble d'exhibitionnisme au sens psychiatrique (Code F65.2, CIM-10)<sup>3</sup>. De même, la majorité des actes sexuels commis sur un enfant (art. 187 CP) ne sont pas le fait de personnes présentant une pédophilie au sens psychiatrique (F65.4, CIM-10) et ne devraient ainsi sans doute pas être systématiquement qualifiés d'« actes pédophiles ».

---

<sup>1</sup> DELACRAUSAZ/MOULIN.

<sup>2</sup> FONJALLAZ/GASSER.

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la santé, 1993.



Le champ des troubles psychiques susceptibles d'entraîner des perturbations se déployant dans la sphère sexuelle (et de conduire à des actes réprimés par le Code pénal) est large et l'objectif ici n'est pas d'être exhaustif. Une perspective des troubles spécifiques de la sexualité, désormais classique, peut notamment se trouver dans le large ouvrage de 1885 du Prof. von Krafft-Ebing « *Psychopathia sexualis : Etude médico-légale à l'usage des médecins et des juristes* », qui a fait l'objet de très nombreuses rééditions et traductions, notamment en langue française<sup>4</sup>.

Aujourd'hui dans la CIM-10, les troubles psychiatriques spécifiques de la sexualité se retrouvent sous l'appellation de « troubles de la préférence sexuelle » ou « paraphilies ». Il s'agit de troubles de la sexualité qui sont caractérisés par « *la présence d'impulsions et de fantaisies sexuelles, répétées et intenses, impliquant des activités inhabituelles ou l'utilisation d'objets inhabituels. Le sujet agit sous l'emprise de ces impulsions ou est fortement perturbé par leur présence. La préférence a été présente pendant au moins six mois* »<sup>5</sup>. Ce système de classification en retient six catégories principales, avec le fétichisme, le transvestisme fétichiste, l'exhibitionnisme, le voyeurisme, la pédophilie, le sadomasochisme, d'autres possibilités comprenant par exemple le frotteurisme ou la zoophilie, étant regroupés dans le chapitre des « autres troubles de la préférence sexuelle ». Il est également mentionné que « *la probabilité de rencontrer plus d'une anomalie de la préférence sexuelle chez un même individu est plus grande que ne le voudrait le hasard* », orientant ainsi le diagnostic vers un « trouble multiple de la préférence sexuelle<sup>6</sup> ». Pour ce qui est de la pédophilie, le DSM-5 retient les critères suivants : « *1. Présence de fantaisies imaginatives sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles, ou de comportements, survenant de façon répétée et intense, pendant une période d'au moins 6 mois, impliquant une activité sexuelle avec un enfant ou des enfants prépubères. 2. Les fantaisies, impulsions sexuelles, ou comportements sont à l'origine d'une souffrance cliniquement significative ou d'une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants. 3. Le sujet est âgé de 16 ans au moins et a au moins 5 ans de plus que l'enfant* ».

Des troubles dans la sphère sexuelle peuvent également survenir à l'occasion de manifestations psychiatriques d'origine et de présentation diverses, comme dans la phase maniaque d'un trouble thymique bipolaire, où l'exaltation de l'humeur et l'augmentation de l'énergie vont de pair avec une désinhibition comportementale pouvant entraîner le la malade dans des comportements

---

<sup>4</sup> VON KRAFFT-EBING.

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la santé, 1994, p. 125

<sup>6</sup> Organisation mondiale de la santé, 1994, p. 126

---

# Le rôle des expertises en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle :

## Expertises de crédibilité

NATHALIE DONGOIS

Professeure de droit pénal à l'Université de Lausanne

EMILIE WOUTERS

Psychologue FSP, responsable de l'Unité Familles et Mineurs (UFaM)  
du Centre d'expertises – CHUV

### Table des matières

<b>I. Aspects juridiques</b> .....	<b>171</b>
A. Liminaires .....	171
B. Le recours aux expertises de crédibilité .....	174
C. La méthodologie qui doit être suivie par les experts.....	176
<b>II. Aspects experts</b> .....	<b>180</b>
A. Liminaires .....	180
B. L'expertise de crédibilité .....	180
1. Les facteurs interférant le rappel de l'enfant .....	181
2. Le processus de l'expertise de crédibilité .....	182
C. Les aspects historiques de la SVA .....	183
<b>III. Conclusion</b> .....	<b>185</b>
<b>IV. Bibliographie</b> .....	<b>185</b>

## I. Aspects juridiques

### A. Liminaires

L'expertise est un « *moyen de découvrir et d'utiliser certains indices ou certaines preuves à l'aide de connaissances techniques particulières* »<sup>1</sup>, par lequel l'expert met ses connaissances au service de l'autorité pénale pour l'aider à apprécier un état de fait. Aux termes de l'article 139 alinéa 1 du Code de

---

<sup>1</sup> PIQUEREZ/MACALUSO, N 1100.

procédure pénale<sup>2</sup> « les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité ». Dans le but d'établir la vérité, le ministère public et les tribunaux peuvent être amenés à saisir un expert conformément à ce que le législateur a prévu à l'article 182 CPP, selon lequel ces autorités « [...] ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour juger un état de fait ». Aussi, le recours à l'expertise est-il – en principe<sup>3</sup> – facultatif et laisse un large pouvoir d'appréciation à l'autorité pénale, qui détermine dans quelle mesure son appréciation des faits exige ou non des compétences qu'elle n'a pas.

Les parties peuvent, quant à elles, demander à l'autorité pénale d'ordonner une expertise et, si tel est le cas, l'expertise demandée par le relai de l'autorité est qualifiée de judiciaire. Les parties peuvent aussi demander par elles-mêmes une expertise ; il s'agit alors d'une expertise privée, laquelle n'a pas la même force probante qu'une expertise judiciaire<sup>4</sup>. Le recours à une expertise privée est en général le fait d'une partie déçue par le refus de l'autorité pénale de relayer sa demande<sup>5</sup> et qui, après avoir réitéré éventuellement sa demande ultérieurement – notamment en phase de jugement et non plus au seul stade de la phase préliminaire<sup>6</sup> – décide de recourir elle-même à un expert.

L'article 182 CPP traite des expertises en général, mais il existe une grande diversité d'expertises et les pratiques tant judiciaire qu'expertale s'avèrent

---

<sup>2</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP), RS 312.0.

<sup>3</sup> Il est des cas dans lesquels le recours à l'expertise s'impose à l'autorité pénale : par exemple, selon l'art. 20 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP], RS 311.0), l'autorité pénale doit recourir à une expertise en responsabilité pénale si elle a un doute quant aux facultés cognitive et/ou volitive de l'auteur d'une infraction au moment de son acte.

<sup>4</sup> Contrairement aux expertises judiciaires, elles ne sont pas des moyens de preuve mais de simples allégués des parties. Cf. ATF 141 IV 369, consid. 6.2, JdT 2016 IV 160 ; ATF 127 I 73, consid. 3f/bb ; TF, 6B\_215/2013 du 27 janvier 2014, consid. 1.2.

<sup>5</sup> Le fait pour une partie de demander à l'autorité pénale d'ordonner une expertise est un droit qui se traduit par une possibilité d'agir de ladite partie mais à laquelle l'autorité peut répondre de manière négative. Ce faisant, l'autorité procède de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui sont encore requises dès lors qu'elle a la certitude que ces nouvelles preuves demandées ne l'amèneraient pas à changer son avis. Cf. TF, 6B\_603/2015 du 30 septembre 2015, consid. 3.2. Ainsi, le magistrat peut refuser une demande d'expertise lorsque le fait à établir n'est pas pertinent pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà d'autres éléments du dossier et lorsqu'il parvient à la conclusion que les nouveaux actes ne sont pas décisifs ou qu'ils ne pourraient l'amener à modifier son opinion ; cf. TF, 6P.2/2005 du 11 février 2005, consid. 4.1.

<sup>6</sup> Nous rappelons à ce niveau qu'aux termes de l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuve qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance.

déterminantes de la façon dont les expertises sont demandées mais aussi faites. Tel est le cas en ce qui concerne les expertises de crédibilité, lesquelles sont demandées par l'autorité afin d'apprécier au mieux le caractère crédible de certaines déclarations, qu'il s'agisse d'accusations de certaines victimes présumées ou de déclarations de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements<sup>7</sup>. Le recours à une telle expertise peut s'avérer crucial notamment lorsqu'il s'agit de s'assurer de la crédibilité des déclarations d'une victime présumée mineure et prétendant avoir subi des actes de violences sexuelles et/ou physiques. En effet, dans ces cas, les preuves sont difficiles à apporter et les dires de la victime présumée sont le plus souvent niés par le prévenu en même temps qu'elles sont souvent le seul indice qu'une infraction a peut-être été commise.

S'agissant des expertises de crédibilité, le Tribunal fédéral a joué un rôle très important dans la mesure où non seulement il a indiqué quelques critères permettant à l'autorité pénale de se déterminer sur le fait de savoir si elle avait besoin des connaissances d'un expert en la matière ou pas, mais en plus, il a mentionné qu'une certaine méthodologie tendait à s'imposer dans ce domaine et a de ce fait incité les experts psychologues et/ou psychiatres en crédibilité à pratiquer leurs expertises dans le respect de règles de l'art déterminées, à savoir à appliquer la méthodologie SVA (*Statement Validity Analysis*). Une double particularité marque ainsi les expertises de crédibilité : d'une part au niveau des conditions de leur recours par l'autorité pénale (critères déterminants « *décrétés* » par le Tribunal fédéral), d'autre part au niveau de la méthodologie à laquelle les experts « *doivent* » se conformer.

Une partie sera ainsi consacrée à l'analyse – d'un point de vue juridique – de cette double particularité puis, dans un deuxième temps, l'expertise de crédibilité sera traitée sous l'angle de la pratique expertale, mettant notamment en exergue l'importance du respect d'une certaine méthodologie, la SVA, en dépit peut-être de ses limites.

---

<sup>7</sup> L'expertise de crédibilité ne peut en revanche pas être ordonnée dans le but de s'assurer de la crédibilité de la déclaration de l'auteur présumé de l'infraction, la méthode utilisée visant exclusivement à s'assurer de la crédibilité de déclaration de personnes prétendant avoir subi une infraction ou avoir assisté à la commission d'infractions. En effet, la méthode mise en place l'a été dans le but – avec des critères pensés en fonction – d'analyser la déclaration de ces personnes à l'exclusion de l'auteur potentiel mis en cause, lequel a par ailleurs le droit de ne pas s'auto-incriminer, de se taire, voire de mentir.